

Arrondissement de
RAMBOUILLET

2025-048

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

Date de convocation
5 DÉCEMBRE 2025

Date d'affichage de
convocation
5 DÉCEMBRE 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **18**

Votants : **27**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An, Deux Mille Vingt-Cinq,

Le 15 décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Laurence RENARD, Roberto DRAPRON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Denis VERGNAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Nicolas LARGESSE, Anne DEUDON, Etienne DERVYN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Tristan JACQUES à Frédérique DULAC
Emilie STELLA à Slimane MOALLA
Eliane GOLLIOT à Yolande GROBON
Brigitte BOUCHET à Fabienne BELLIN-WEILL
Guérigonde HEYER à Chrystèle GUILLARD
Salem LABRAG à Roberto DRAPRON
Charles RENARD à Laurence RENARD
Isabelle SALOMÉ à Etienne DERVYN
Benoît TOULLEC à Anne DEUDON

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : Caroline LIGNOUX, Stéphane BOUCHARD

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance : Le Conseil Municipal,

15 DÉCEMBRE 2025

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'adopter dans la cadre du Plan canopée de SQY le Barème de l'arbre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2024-262 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines adoptant le barème de l'arbre (VIE/BED),

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux enjeux environnementaux et d'anticiper les conséquences du changement climatique, la Commune de Magny-les-Hameaux souhaite mettre en œuvre une politique de préservation et de développement de son patrimoine arboré,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces enjeux, le Plan canopée, véritable document stratégique, actuellement en cours de finalisation par SQY, s'articulera autour de six axes et déclinera une série d'actions concrètes destinées à pérenniser et développer le patrimoine arboré commun tant sur le domaine public, que dans les espaces privés,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration du Plan canopée, la Commune de Magny-les-Hameaux pourra également renforcer sa politique de protection et de développement de son patrimoine arboré en adoptant un barème d'évaluation de la valeur de l'arbre actualisé appelé « **Barème de l'arbre** » ; Barème établi par un consortium d'experts scientifiques et techniques,

CONSIDÉRANT que ce barème de l'arbre est désormais une référence nationale adoptée par plus de 70 collectivités et organismes privés,

CONSIDÉRANT que ce barème permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre, calculée, via un outil accessible librement sur internet (www.baremedelarbre.fr),

CONSIDÉRANT que le Barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la **Valeur intégrale évaluée de l'arbre (VIE)** qui permet l'évaluation financière de l'arbre à partir de mesures et d'appréciations faites sur le terrain, complétées par des données de contexte déjà présentes dans l'outil (l'âge, l'essence, le caractère patrimonial, etc...).
- le **Barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre (BED)** : qui permet en cas de dégâts occasionnés sur un arbre, la quantification du préjudice subi et le calcul du dédommagement éventuel. Le montant calculé correspond à une proportion de VIE qui peut être réclamé à l'auteur des dégradations.

CONSIDÉRANT qu'en complément de ce montant, la Commune de Magny-les-Hameaux se réserve le droit de réclamer à l'auteur des faits, les frais inhérents aux dégâts causés sur les arbres, correspondant à :

- la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- la réalisation des travaux de replantation.

CONSIDÉRANT qu'en adoptant ce barème, la Commune de Magny-les-Hameaux se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres lui appartenant et à tous ceux gérés par la collectivité. Les clauses techniques et administratives des marchés publics de la Commune de Magny-les-Hameaux ainsi que les différents règlements seront mis en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} : AUTORISE** M. le Maire à adopter, dans le cadre du Plan canopée, le Barème de l'arbre (VIE/BED) et sa démarche visant à valoriser financièrement le patrimoine arboré de la Commune de Magny-les-Hameaux.
- **Article 2 : AUTORISE** M. le Maire à approuver la mise en œuvre d'actions de dédommagements auprès des tiers responsables de toute dégradation de ce patrimoine.
- **Article 3 : AUTORISE** M. le Maire à approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés calculés sur la base des marchés publics de la Commune de Magny-les-Hameaux en vigueur à la date de l'évaluation.
- **Article 4 : AUTORISE** M. le Maire à percevoir cette recette par l'émission d'un titre de recette et un versement sur le budget de la Commune de Magny-les-Hameaux.
- **Article 5 : AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

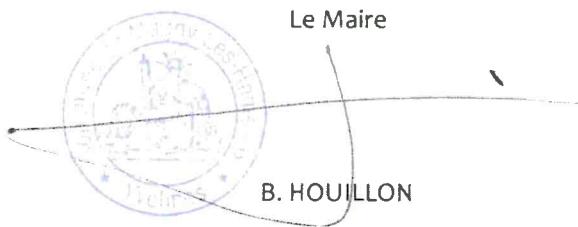
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20251215-2025-048-DE
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : 17 DEC. 2025

Certifiée exécutoire le : 17 DEC. 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).